



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP du 6 juin 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en commun en site propre, le TZEN, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson et de Vert-Saint-Denis.

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération n° CD-2019/02/01-3/02 du 1 février 2019 aux termes de laquelle le conseil départemental de Seine-et-Marne demande au préfet de Seine-et-Marne la prolongation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du TZEN 2 Sénart-Melun pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en commun en site propre, le TZEN, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson et de Vert-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne le 31 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT la durée de validité initiale de la déclaration d'utilité publique prononcée expirant à la date d'entrée en vigueur le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être achevés ainsi que la finalisation des études et de la concertation à mener dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas connu de modifications de nature à modifier substantiellement l'objet de l'opération, son périmètre ou le montant des dépenses prévues ;

CONSIDÉRANT que le TZEN 2 présente un caractère d'utilité publique et qu'il ne peut pas être réalisé dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est reportée au 1^{er} août 2024 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en commun en site propre, le TZEN, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun.

Les acquisitions seront effectuées par le conseil départemental de Seine-et-Marne, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale de des mairies de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis, Melun ainsi qu'au siège du conseil départemental de Seine-et-Marne.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage des maires de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis, Melun ainsi qu'au siège du conseil départemental.

Article 3 :

– le secrétaire général de la préfecture,
– le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
– les maires des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Expropriations-servitudes/Décisions.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Copie à Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.